

## DECISION CA035-2014

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers**  
**Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation**  
**Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7**  
**Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers**  
**Vu la délibération CA024-2012 du 06 mars 2012**  
**Vu la délibération CA033-2012 du 29 mars 2012**

### Objet de la décision

Demandes d'adhésion de l'UFR Lettres, langues et sciences humaines, du SUAPS, de la Présidence (Cabinet et DI)

### Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

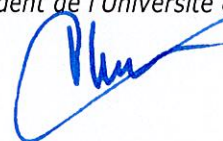
1. d'approuver la demande d'adhésion annuelle à Angers Technopole (association SFR Confluences) de l'UFR Lettres, langues et sciences humaines
2. d'approuver la demande d'adhésion annuelle à l'Association Anstia et à l'association Norois de l'UFR Lettres, langues et sciences humaines
3. d'approuver la demande d'adhésion de l'association Le Quart'Ney du SUAPS
4. d'approuver la demande d'adhésion de la Présidence | Cabinet : Association Les Petits débrouillards
5. d'approuver la demande d'adhésion de la Présidence | Direction de l'international : European Technology Platform in Nanomedicine

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

**A Angers, le 7 juillet 2014**

**Jean-Paul SAINT-ANDRE**

*Le Président de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le **10 juillet 2014**